



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Installations de la SARL ANODUR

Commune de SAINTE MENEHOULD Département de la Marne

I. Contexte de l'avis

1.1. Références et identité du demandeur

NOM	ANODUR
COMMUNE ET CODE POSTAL	SAINTE MENEHOULD (51800)
OBJET DE LA DEMANDE	Demande d'autorisation d'exploiter des installations de traitement de surfaces
RÉFÉRENCE	Dossier référencé IC.14.03 déposé en Préfecture le 20 mars 2014
FORME JURIDIQUE	Société à responsabilité limitée (SARL)
ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL ET DU SITE	Rue de la Sucrierie – Parc d'activité de la Sucrierie 51800 SAINTE MENEHOULD
SIGNATAIRE DU DEMANDEUR	Christophe REGNAULD en sa qualité de Gérant de la société
ACTIVITÉS PRINCIPALES	Protection des pièces métalliques ou autres par métallisation : anodisation, traitement de surfaces
EFFECTIF DU SITE	avant projet : 6, après projet : 12
SUPERFICIE TOTALE DU SITE	1900 m ²

1.2. Présentation du projet

Implantée dans le département de la Marne, rue de la Sucrierie à SAINTE-MENEHOULD, la société ANODUR est spécialisée dans les traitements de surfaces d'aluminium (coloration et protection) et d'acier inoxydable. Les procédés sont les suivants :

- anodisation simple et anodisation dure de l'aluminium pour la protection contre la corrosion de pièces mécaniques de précision et la décoration de pièces diverses ;
- passivation de pièces inox (traitement anti-corrosion) ;
- coloration.

Le chiffre d'affaires de la société ANODUR a progressé de 213 k€ en 2007 à 590 k€ en 2013. La société souhaite accroître sa capacité de production et vise l'exportation.

Les installations de traitement de surfaces actuelles sont soumises au régime déclaratif. Le projet consiste à implanter l'ensemble des activités de la Société ANODUR sur un site existant du parc d'activités dit "de la Sucrierie". La société occupera les bâtiments de l'ancien magasin central exploité par la société ALBEA, qui produisait des emballages pour les produits cosmétiques.

Conformément au code de l'environnement, le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation d'exploiter.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour les activités de traitement de surfaces classées sous la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour un volume de bains de traitement des métaux de 15 040 litres.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le préfet de la région d'implantation du projet concerné.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de la Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Qualité de l'étude d'impact

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'ensemble du site anciennement exploité par la société ALBEA, composé de trois zones séparées par des rues, fait l'objet d'une procédure de cessation d'activité. Le pétitionnaire projette de transférer l'ensemble de ses activités dans le bâtiment central de la société ALBEA qui n'abritait pas d'installations classées pour la protection de l'environnement (Stockage de matériel - Salles de réunion).

Ce bâtiment, qui se trouve à l'angle de deux rues, est isolé des autres et dispose d'un accès direct. Il est situé en face du bâtiment occupé à ce jour par la Société ANODUR.

Le secteur est réservé aux activités industrielles et artisanales. Autour du site plusieurs bâtiments sont désaffectés. Les locaux occupés les plus proches abritent les activités d'un grossiste pour professionnels du sanitaire et chauffage.

Le site est localisé à proximité des infrastructures suivantes :

- à 2 km au Nord de l'autoroute A 4 reliant PARIS à METZ,
- à plus d'1 km au Sud de la route départementale RD3 reliant SAINTE-MENEHOULD à CLERMONT-EN-ARGONNE,
- à 500 m à l'Est de la RD 982 traversant SAINTE MENEHOULD,
- à 800 m de la gare TER de SAINTE MENEHOULD,
- à environ 300 m de la rivière l'Aisne.

Les habitations les plus proches se situent au-delà de 500 mètres des limites de propriété. On trouve la rivière l'Aisne à environ 300 m au Nord du site.

Le site est implanté en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Concernant l'inventaire écologique à proximité du site, aucun zonage particulier n'a été identifié.

II.2. Évaluation des impacts

- Impacts sur le sol, le sous-sols et les eaux

L'eau prélevée sur site proviendra du réseau public pour une consommation estimée à 1 500 m³/an. Les usages sont les suivants :

- chaîne de traitement de surfaces (différents bains de traitement, compensation d'évaporation des bains chauffés, eaux de rinçage de pièces),
- lavage des sols,
- sanitaire.

Selon le principe dit de "rejet zéro", les installations ne rejetteront pas d'eaux usées industrielles dans le réseau public, ni dans le milieu naturel.

Les eaux usées à caractère domestique seront rejetées dans le réseau communal équipé d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter un éventuel retour d'eau polluée dans le réseau.

Les eaux pluviales seront collectées dans le réseau séparatif existant.

- Impacts sur l'air et les odeurs

Les procédés de traitement de surfaces émettront principalement des effluents atmosphériques acides ou basiques qui ne nécessiteront pas de dispositif épuratoire particulier puisqu'ils devraient respecter à l'état brut, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 précité. Ces rejets atmosphériques seront canalisés convenablement par une cheminée. Ils feront l'objet d'une surveillance. L'étude de la nature et les flux de la pollution émise montre que le risque associé aux émissions atmosphériques pour la santé de la population est réduit à un niveau acceptable. Les installations ne rejettent aucune substance susceptible d'avoir un effet cancérigène sur la santé des populations environnantes. Dans une moindre mesure, les installations de combustion fonctionnant au gaz naturel contribueront également à l'émission de rejets atmosphériques.

- Impact visuel

La société ANODUR s'établira en zone industrielle dans des bâtiments existants. L'impact visuel et paysager n'est pas significatif.

- Nuisances sonores et vibratoires

La société ANODUR prévoit d'exploiter des installations de compression, de sablage et de microbillage, non classées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, potentiellement sources de nuisances sonores.

Le pétitionnaire précise que les machines utilisées ne seront pas à l'origine de nuisances significatives tant sonores que vibratoires.

Le bruit ambiant est principalement engendré par la circulation sur l'autoroute et les voies situées à proximité de l'entreprise.

L'autorité environnementale recommande que des mesures de bruit soient réalisées après mise en fonctionnement des installations visant à vérifier le respect des niveaux sonores fixés par l'arrêté ministériel du 23/01/1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- Déchets

Les déchets non dangereux générés par ces activités sont les déchets d'emballage (papiers, cartons, plastiques), les déchets assimilables aux ordures ménagères et les chutes de métaux (inox, acier).

Les bains actifs usés, les boues des bains de rinçage, les résines échangeuses d'ions usagées et les huiles seront les principaux déchets dangereux générés. Ces déchets seront expédiés dans des installations autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

Un mode de valorisation ou d'élimination adapté a été mis en place pour chaque déchet.

- Impact sur la faune et la flore

L'implantation en zone industrielle, dans un bâtiment existant, n'implique pas d'incidence significative sur la faune et la flore.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

Des mesures préventives (notamment la rétention associée aux produits dangereux, aux installations de traitement de surfaces et aux éventuelles eaux d'extinction d'incendie) sont prévues par l'arrêté ministériel sectoriel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le pétitionnaire s'engage à respecter ces dispositions de prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'absence de rejets d'eaux usées industrielles permet d'éviter les impacts sur le milieu naturel.

Les rejets atmosphériques convenablement canalisés, leur suivi régulier et le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sectoriel du 30 juin 2006 précité constituent des mesures préventives offrant des garanties acceptables.

L'impact en termes de déchets est réduit par le principe du recyclage des eaux de rinçage.

III. Qualité de l'étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers met en évidence les dangers liés à l'utilisation de produits potentiellement polluants (notamment des acides, des bases et des bains de traitement).

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

L'accidentologie présentée par le pétitionnaire fait état principalement de rejets accidentels de substances dangereuses et d'incendie des installations de traitement de surfaces.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Les phénomènes dangereux suivants ont été étudiés :

- l'épandage de produits dangereux,
- le mélange de produits incompatibles,
- l'incendie de l'atelier.

L'analyse des risques a conduit à retenir comme phénomène dangereux majeur l'incendie d'origine électrique provoqué par l'inflammation d'une cuve vide en plastique polypropylène (PPH) équipée d'une résistance. L'incendie a fait l'objet d'une modélisation qui ne met pas en évidence d'effet thermique sortant du site.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

Afin de prévenir les dangers de l'incendie précité, l'exploitant a prévu les mesures suivantes :

- la mise en place d'une double détection de niveau,
- la vérification annuelle des équipements électriques par thermographie,
- la vérification annuelle des équipements de détection,
- la mise en place de deux sondes de température dans les bains chauffés (régulation et coupure),
- la détection de chaleur dans les conduits de ventilation asservie à l'aspiration équipant les cuves de traitement des métaux.

Les moyens de lutte contre l'incendie prévus sont les suivants :

- six extincteurs adaptés au risque et répartis dans l'atelier,
- un poteau d'incendie (d'un débit requis de 60 m³/h).

Un dispositif de désenfumage et des murs coupe-feu 2 h permettront de limiter les effets d'un éventuel incendie.

La pollution des sols et des eaux souterraines sera limitée par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie interne suffisamment dimensionné.

Les mesures de prévention et de protection seront formalisées par des procédures et des consignes d'exploitation.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion

S'agissant de l'étude d'impact, la demande du pétitionnaire aborde les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

L'autorité environnementale recommande que des mesures du niveau sonore soient réalisées dès la mise en exploitation des installations afin de vérifier la conformité à la réglementation en vigueur.

Concernant l'étude de dangers, les phénomènes dangereux inhérents à l'activité ont correctement été pris en compte.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département de la Marne réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique qui sera lancée prochainement.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 31 JUIL. 2014

Le Préfet de Région

Pour le Préfet
et par délégation
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales

François SCHRICKE

